



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division des
personnels de
l'enseignement
primaire

Service de la
gestion collective

Affaire suivie par
Sabine Malet
Téléphone
02 62 48 11 15
Fax
02 62 48 12 31
Courriel
dpep.secretariat
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2011

Le recteur

à

Mmes et MM. les directrices et directeurs d'école

Mmes et MM. les instituteurs et institutrices

- pour attribution -

Mmes et MM. les inspectrices et inspecteurs
en charge des circonscriptions

Mmes et MM. les principales et principaux de collège

- pour information -

CIRCULAIRE n° 17

Objet : Recrutement des professeurs des écoles par inscription sur la liste d'aptitude – Année scolaire 2011-2012

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment les articles 4, 5, 18 et 19)
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005

I – CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** qui justifient, au **1^{er} septembre 2011**, de **CINQ années** de services effectifs en cette qualité. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2011.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2011 sous réserve de l'installation effective du candidat.

Le contingent d'emplois attribué au département de la Réunion n'est pas connu à ce jour.

II – BAREME

1. Ancienneté générale de service (appréciée au 31.08.11)	<i>1 point par an + 1 douzième de point par mois complet (40 points maximum)</i>
2. Note pédagogique (appréciée au 31.12.10)	<i>multipliée par 2 (40 points maximum)</i>
3. Affectation en ZEP..... (à condition d'y exercer durant l'année scolaire 2010-2011 et d'avoir accompli au 1 ^{er} septembre 2011 trois années de service continu et à temps complet en ZEP)	<i>3 points (maximum)</i>
4. Fonction de directeur d'école..... (Les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette fonction durant toute l'année scolaire)	<i>1 point (maximum)</i>
5. Diplômes universitaires..... (DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise, ...)	<i>5 points (quel que soit leur nombre)</i>
6. Diplômes professionnels..... (CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire) (CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...)	<i>5 points (quel que soit leur nombre)</i>

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de services,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

Les barèmes sont arrêtés après avis de la commission administrative paritaire départementale.

III – PROCEDURE

1) INSCRIPTION PAR I-PROF

Toute candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au corps de professeurs des écoles se fait par le biais du système d'information et d'aide aux promotions accessibles depuis la boîte aux lettres I-Prof selon la procédure suivante :

- Accéder au bureau virtuel : <http://www.ac-reunion.fr> ;
- Cliquer sur l'icône « I-Prof » ;
- S'authentifier en saisissant son « **compte utilisateur** » et son « **mot de passe** » ;

Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur le bouton « page d'information ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ASSISTANCE : Service académique d'assistance aux utilisateurs I-Prof - Académie de la Réunion -  <https://bv.ac-reunion.fr/iprof/html/infoprof.html>

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

- Cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de carrière ;
- Cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAP** » pour accéder à l'application SIAP premier degré ;
- Vérifier les diplômes ;
- Saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles ;
- Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte aux lettres I-Prof de l'enseignant **après la fermeture du serveur.**

 **Le serveur sera ouvert du 7 au 25 mars 2011**

2) **CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Après l'inscription par I-Prof, les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- l'accusé de réception de candidature I-Prof ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels s'ils ne sont pas renseignés dans votre boîte I-Prof ;
- copie de toutes les démarches effectuées relatives à un départ à la retraite.

Les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique. Ils parviendront aux inspecteurs de l'éducation nationale ou aux principaux de collège au plus tard le **31 mars 2011, date d'arrivée impérative** (cachet de la poste ou d'arrivée à l'inspection faisant foi).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les principaux de collège feront parvenir à la DPEP les dossiers **accompagnés de leur avis** au plus tard le **6 avril 2011, date limite de réception** .

3) **CONSULTATION DE LA CAPD**

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, j'arrêterai la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2011-2012.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1^{er} septembre 2011 au plus tard.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude pourront être nommés professeur des écoles à la condition d'avoir réintégré effectivement leur poste avant le 30 juin 2011. Passée cette date, ces enseignants perdent le bénéfice de la liste d'aptitude et devront faire acte de candidature l'année suivante.

IV – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il a sollicité et obtenu une mutation à l'occasion du mouvement départemental 2011.

2) INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Lorsqu'un instituteur logé ou percevant l'IRL est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il perçoit une indemnité différentielle afin de compenser la perte de son logement de fonction ou de l'IRL.

3) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

Une bonification d'ancienneté de **1 an** est attribuée aux instituteurs spécialisés et aux instituteurs chargés des fonctions de psychologue scolaire.

Cette bonification est de **2 ans** pour les maîtres formateurs et les conseillers pédagogiques.

Pour toute étude personnalisée, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante : « dpep.secretariat@ac-reunion.fr ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Vous voudrez bien conserver trace de cette communication par le moyen que vous estimerez le plus approprié.

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Adjoint au Recteur

signé

B. ZIER